

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Ukraine relatif à l'établissement d'une coopération bilatérale dans le domaine de la défense.

Du 15 février 1996

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Ukraine relatif à l'établissement d'une coopération bilatérale dans le domaine de la défense.

Du 15 février 1996

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.8.9

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.

ACCORD

entre

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et

LE GOUVERNEMENT

D'UKRAINE

relatif à

L'ETABLISSEMENT D'UNE

COOPERATION BILATERALE

DANS LE DOMAINE DE LA

DEFENSE

*a été signé par M. Ch. MILLON à KIEV
le 15 FEV 96*

17 70 44 227 80 42 1770-07-00 1140 0378 3 #1

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement d'Ukraine, dénommés ci-dessous les "parties",

considérant le Traité d'entente et de coopération entre la République Française et l'Ukraine signé à Paris le 16 juin 1992,

désirant établir et développer des contacts confiants et amicaux entre les forces armées des deux États,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Il est institué une coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement d'Ukraine, fondée sur l'égalité des droits des parties et leur avantage mutuel et la règle de la réciprocité.

Cette coopération s'effectue entre les forces armées et les autres composantes de chacun des ministères concernés.

ARTICLE II

La coopération entre les parties s'effectue sur la base de plans annuels qui sont élaborés par des groupes de travail composés de représentants des deux parties.

ARTICLE III

Afin de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles, les parties effectuent à des intervalles réguliers des visites réciproques entre les ministères de la défense, le chef d'état-major des armées françaises et le chef d'état-major général des forces armées d'Ukraine, les chefs d'état-major d'armée, les directeurs de service et les commandants de forces.

ARTICLE IV

La coopération traite des domaines suivants :

- la formation des cadres, en effectuant soit des échanges, soit des accueils de stagiaires. La priorité étant donnée à celle des jeunes officiers,
- les échanges d'informations sur les concepts de défense et de sécurité,
- l'échange de connaissances et d'expériences dans les domaines tels que l'organisation générale de la défense, la gestion du personnel, la communication, les relations publiques, la logistique, la conception et l'organisation du service de santé militaire, la topographie militaire et la géodésie,
- l'équipement en matériels et armements des forces armées.

ARTICLE V

Dans le domaine de l'équipement en matériels et armement des forces armées, les parties procèdent à des contacts d'information réciproque et à un recensement des domaines présentant un intérêt mutuel.

Si cela s'avère nécessaire, les parties peuvent instituer des rencontres régulières entre responsables des services chargés de l'armement, de façon à mettre en oeuvre et coordonner la coopération dans ce domaine.

ARTICLE VI

La coopération est réalisée selon les formes suivantes :

- des consultations ou des réunions de travail entre autorités de tous niveaux,
- des rencontres entre délégations de grandes unités ou d'écoles militaires,
- des escales officielles et de routine de bâtiments des marines de guerre,
- des colloques, conférences ou séminaires,
- des rencontres sportives dans le cadre du conseil international du sport militaire (CISM).

ARTICLE VII

Les principes de financement de la coopération sont les suivants :

La partie d'envoi prend à sa charge :

- les frais de transport aller et retour entre le point de départ et le lieu de destination de l'Etat d'accueil,
- en cas de transport par aéronefs militaires, les frais liés à l'accueil, au parking, à la garde, à l'entretien et au ravitaillement de ces aéronefs,
- les indemnités nécessaires aux dépenses personnelles de ses ressortissants (membres de délégation et stagiaires),

- une assurance maladie et accident pour son personnel, lorsque celle-ci n'est pas prévue par la législation nationale de l'Etat d'accueil,
- les frais liés au rapatriement d'un malade vers son Etat d'origine.

La partie d'accueil prend à sa charge :

- pour les délégations, les frais liés aux transports de service à partir du lieu de destination convenu sur son territoire et à l'activité elle-même (réunion, stage), ainsi que les frais liés à l'hébergement et à la restauration, d'une part des délégations elles-mêmes, d'autre part des équipages des avions militaires assurant leur transport, et aux manifestations culturelles qu'elle pourrait organiser,
- pour les stagiaires de longue durée dans les écoles ou instituts d'enseignement militaire, les frais de scolarité.

Le droit aux prestations de service de santé militaire des deux parties et la prise en charge financière de ces prestations sont régis par les lois et réglementations en vigueur sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les frais liés aux manifestations sportives se font conformément aux règlements du CISM.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux délégations de dix personnes au plus, mais ne s'appliquent ni aux groupes de musique et artistiques, ni aux équipes sportives hors CISM. Le financement en sera régi, dans chaque cas, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE VIII

Des accords et arrangements particuliers, de même que des contrats entre des organismes relevant des parties, peuvent être conclus pour la mise en oeuvre de la coopération prévue par le présent accord.

ARTICLE IX

Les parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations et documents acquis à l'occasion de l'exécution du présent accord. Ces informations et documents sont protégés conformément aux lois et règlements de chaque Etat et ne peuvent pas être utilisés par l'une des parties au détriment de l'autre partie.

ARTICLE X

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord est réglé par voie de négociations entre les deux parties.

ARTICLE XI

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans. A la fin de cette période, l'accord peut être prorogé pour des périodes successives de cinq ans par tacite reconduction, sauf si l'une des deux parties notifie par écrit à l'autre partie un avis contraire six mois au moins avant le terme de validité du présent accord.

Les parties peuvent d'un commun accord amender par écrit le présent accord. Chacune des deux parties peut dénoncer le présent accord par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification officielle par l'autre partie.

Fait à _____ le _____ 1995 en deux exemplaires chacun en langues française et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République
Française

Pour le gouvernement d'Ukraine

